



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 7 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0098 du 7 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°PAIC-2022-0088 du 14 novembre 2022 concernant les conditions d'exploitation de la carrière SOCAVA située à ST JEOIRE

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 modifié autorisant la société SOCAVA à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0088 du 14 novembre 2022 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SOCAVA à Saint-Jeoire ;



CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0088 du 14 novembre 2022 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les articles 5 et 7 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Articles 1 à 4 : inchangés.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0088 du 14 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions de l'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2013217-0005 du 5 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'usage de la piste « d'utilisation normale » située en pied des fronts pour rejoindre l'ouest à l'est de la carrière située actuellement en aléa de propagation quasiment certain et probable ainsi que les zones d'exploitation situées en dehors du périmètre aléa de propagation peu probable sont suspendus. Le plan des aléas à prendre en compte pour délimiter ces interdictions est en ANNEXE I du présent arrêté. La modification de ce zonage est soumise à la réalisation d'une étude géotechnique définissant les travaux de sécurisation à mettre en place et d'une étude trajectographique afin de justifier que le niveau des aléas au niveau des zones de circulation et d'exploitation est atteint pour les réutiliser, à savoir :

- zones de circulation : aléa de propagation qualifié de moyen (périmètre jaune) ;
- zone d'exploitation : aléa de propagation qualifié de peu probable (périmètre vert).

Les pistes sont modifiées selon les plans de phasage situés en ANNEXE IV du présent arrêté. Leurs pentes sont déterminées par un organisme compétent extérieur avec une largeur ne pouvant pas être inférieure à 8 mètres.

Article 7.5.2.1 « Extraction de la zone matérialisée en rouge selon le plan en ANNEXE II » :

Dans cette zone, le matériau est abattu à l'aide de tirs de mines par tranches successives d'une épaisseur maximale de 15 mètres.

Les paramètres de tirs sont adaptés selon la maille de foration en particulier la charge maximale des trous et la charge maximale à la volée. Ils doivent être adaptés à la progression de l'extraction.

Article 7.5.2.2 « Extraction de la bande des 15 mètres le long de la falaise en rouge selon le plan en ANNEXE II » :

L'extraction de la bande de 15 mètres est réalisée à l'aide de moyen mécanique. Le micro-minage est autorisée sous avis favorable d'un organisme extérieur compétent en géotechnique à la suite d'une étude géotechnique et trajectographique.

Article 7.5.2.3 « Extraction de la falaise Sud, au droit de l'ancien poste primaire » :

Au-dessus de la cote 646 mètres, une barrière provisoire est mise en place selon les préconisations de l'étude géotechnique « Exploitation du triangle Est-Socava Saint Jeoire (74) Etude d'Avant-Projet » du 07 février 2022 réalisée par le bureau d'étude Alpes-Ingé.

A la cote 646 mètres, avant l'exploitation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'option des éléments de protection choisie (déflecteur avec avaloir, écran dynamique, etc.) et la justification de la réalisation des travaux de sécurisation qui en découlent. L'exploitation de cette tranche est soumise à l'avis favorable d'un organisme compétent extérieur en géotechnique à la suite de la réalisation des travaux de sécurisation.

Article 6 : inchangé.

Article 7 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0088 du 14 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°2013217-0005 du 5 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un suivi géologique du site est réalisé par un organisme compétent en géotechnique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de :

- mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation ;
- modifier la méthode d'exploitation si nécessaire. Les conditions d'exploitation prescrites à l'article 5 du présent arrêté pourront être modifiées uniquement par la production d'une étude géotechnique réalisée par un organisme indépendant et compétent en géotechnique.

La fréquence des visites pour le suivi géotechnique des fronts doit être adaptée en fonction de l'importance des tirs et de leur fréquence. Cette fréquence devra être justifiée par le géotechnicien avec un suivi géotechnique a minima annuel.

Les rapports de justification du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages de protection (merlon, écran, filet, barrière grillagées,..) ainsi que de leur validation après mise en place devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles 8 à 10 : inchangés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jeoire et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Jeoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Jeoire,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER